

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE278

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« Une copie de l'état des lieux d'entrée est remise au locataire au moment de la notification du congé s'il émane du bailleur, ou dans un délai de deux semaines suivant la réception du congé s'il émane du locataire. A défaut, le dépôt de garantie est restitué au locataire dans son intégralité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation de l'état des lieux d'entrée et de sortie et la récupération du dépôt de garantie constituent deux des plus grandes sources de litiges traités par les associations de consommateurs dans le domaine du logement. Les locataires sont souvent mal informés quant à l'importance des états de lieux, et désarmés lors d'un litige concernant la récupération de leur dépôt de garantie suite à l'état des lieux de sortie. Or dans le parc privé, les locataires restent en moyenne cinq ans dans leur logement, et parfois bien plus longtemps. Au bout de ce délai, l'état des lieux d'entrée a souvent été égaré. La remise d'une copie de l'état des lieux d'entrée en amont de la réalisation de l'état des lieux de sortie permettra donc aux locataires d'être parfaitement informés.